

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement Civil (Ile chambre)**  
**2023TALCH03/00161**

**Audience publique du vendredi, vingt octobre deux mille vingt-trois**

Numéro du rôle : TAL-2023-04833

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,  
Marc PUNDEL, premier juge,  
Cynthia WOLTER, juge,  
Danielle FRIEDEN, greffier.

**ENTRE :**

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L- ADRESSE1.),

**appelant** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 15 mai 2023,

comparant par Maître Miloud AHMED BOUDOUDA, avocat, demeurant à Strassen,

**ET :**

PERSONNE2.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L- ADRESSE2.),

**intimée** aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ,

comparant en personne.

---

**FAITS:**

L'affaire inscrite sous le numéro TAL-2023-04833 du rôle fut appelée à l'audience publique du mardi, 13 juin 2023, lors de laquelle elle fut fixée au 29 septembre 2023 pour plaidoiries.

A cette audience, l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit :

Maître Miloud AHMED BOUDOUDA, avocat, comparant pour la partie appelante, fut entendu en ses moyens.

PERSONNE2.) fut entendue en ses moyens.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience publique du vendredi, 20 octobre 2023 le

### **JUGEMENT QUI SUIT :**

Suivant ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA2-450/23 du 24 janvier 2023, le juge de paix de et à Luxembourg a ordonné à PERSONNE1.) de payer à PERSONNE2.) la somme de 6.602,80 euros, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Suivant titre exécutoire n° L-OPA2-450/23 du 4 avril 2023, ladite ordonnance conditionnelle de paiement a été déclarée exécutoire.

Par acte d'appel du 15 mai 2023, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre le prédit titre exécutoire.

Il ne conteste pas le bien-fondé de la demande adverse, ni en son principe, ni en son quantum mais demande seulement à se voir allouer un échelonnement de la dette par des remboursements mensuels à hauteur de 117.- euros.

Postérieurement à la signature de la convention d'honoraires, il se serait d'ailleurs oralement mis d'accord avec PERSONNE2.) qu'il bénéficierait d'un tel délai de paiement.

PERSONNE2.) verse un décompte actualisé et réduit sa demande en principal au montant de 5.198,80 euros, suite aux paiements intervenus entretemps.

Il y a lieu de lui en donner acte.

Elle s'oppose formellement à un échelonnement de la dette et demande la confirmation du titre exécutoire.

Elle aurait déjà accordé à PERSONNE1.) des facilités de paiement en 2017 et en 2019 lorsque le bénéfice de l'assistance judiciaire lui fut refusé.

Or, PERSONNE1.) aurait à chaque fois omis de respecter les échéanciers convenus entre parties et ce ne serait que lorsque PERSONNE2.) procédait à une mise en demeure qu'il s'est finalement exécuté.

Aux termes de l'article 1244 du code civil, « *le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible* ». L'article 1244 alinéa 2 du même code ajoute que « *les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement, et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état* ».

Il s'ensuit que les délais de paiement sont des moyens exceptionnels et facultatifs que la loi permet d'octroyer pour venir en aide à un débiteur malheureux en reportant ou en échelonnant la dette. Ces moyens doivent être utilisés avec modération, le principe étant que le débiteur doit exécuter l'obligation immédiatement, sauf le cas où un terme est fixé par la loi ou la convention entre parties (Lux. 22 décembre 2009, rôle n° 122863 ; Cour 25 octobre 2006, rôle n° 31036).

Le délai de grâce prévu à l'article 1244 du code civil n'est à accorder que s'il apparaît comme vraisemblable qu'à l'expiration du terme de grâce sollicité, le débiteur pourra s'acquitter intégralement de sa dette, ce qui présuppose qu'il soumette à la juridiction saisie une projection approximative de l'évolution future de sa situation financière et en fonction de cette projection indique la durée requise du terme de grâce sollicité.

L'appelant reste en défaut de soumettre au tribunal le moindre élément concret justifiant sa demande sur base de l'article 1244 du code civil. En l'absence de la moindre pièce, il n'est notamment pas possible pour le tribunal d'entrevoir l'évolution future de la situation financière d'PERSONNE1.).

Même en l'absence de toute preuve quant à l'existence d'un quelconque accord oral entre parties, il ressort toutefois des pièces versées par PERSONNE2.) qu'elle avait d'ores et déjà accordé des délais de paiement à PERSONNE1.) qui finalement n'ont pas été respectés par ce dernier.

Dans ces conditions, la demande d'PERSONNE1.) tendant à l'octroi d'un échelonnement de la dette est à rejeter et PERSONNE1.) est à condamner à payer à PERSONNE2.) le montant 5.198,80 euros, à augmenter des intérêts au taux légal à partir du jour de notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde.

Aux termes de l'article 238 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens.

Il échet partant de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

**PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme,

donne acte à PERSONNE2.) qu'elle réduit sa demande en principal au montant de 5.198,80 euros,

dit l'appel non fondé,

partant et par confirmation du titre exécutoire entrepris,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant 5.198,80 euros, à augmenter des intérêts au taux légal à partir du jour de notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement, jusqu'à solde,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.